

CCB S.A. (COMPAGNIE DES CEMENTS BELGES)
CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE
CIMENT & PRODUITS DE NÉGOCE

en vigueur au 1^{er} août 2026

Toute vente de produits ou de prestations effectuée par CCB S.A. (Compagnie des Ciments Belges S.A., Grand-Route 260, B-7530 Gaurain-Ramecroix) et/ou ses filiales (ci-après « CCB ») est régie par les présentes conditions générales de vente (« CGV »).

Toute commande adressée à CCB et toute offre acceptée par CCB emportent l'acceptation pleine, entière et sans réserve des présentes CGV par l'acheteur, lequel reconnaît en avoir pris connaissance préalablement à sa commande.

Article 1 – Champ d'application et formation du contrat

1.1 Validité des conventions. Nos ventes sont exclusivement soumises aux présentes CGV, qui prévalent sur toute condition d'achat ou tout autre document émanant de l'acheteur, quels qu'en soient les termes, sauf dérogation expresse, écrite et signée par un représentant habilité de CCB. Elles s'appliquent à la vente de tous nos produits et prestations, quelle qu'en soit la nature. Le fait pour CCB de ne pas se prévaloir, à un moment donné, de l'une quelconque des présentes CGV ne vaut pas renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

1.2 Offres et commandes. Seules les offres, remises de prix et confirmations de commande établies par écrit constituent des engagements fermes et valables à l'égard de CCB. Sauf stipulation contraire, nos offres sont valables trente (30) jours calendrier à compter de leur émission. Toute communication téléphonique doit impérativement être confirmée par écrit, à défaut de quoi CCB se réserve le droit de la considérer comme nulle et non avenue. L'acceptation de l'offre par l'acheteur est réputée acquise au plus tard dès la réception de la première livraison.

Article 2 – Caractéristiques des produits et garanties

2.1 Conformité. Nous garantissons que nos ciments sont certifiés CE et conformes, selon leur catégorie, qualité et destination, aux normes applicables, notamment BENOR et KOMO, dans les limites des certificats en vigueur communiqués sur demande. Les produits de négoce fournis par CCB ne bénéficient d'une garantie normative que si le producteur l'accorde lui-même ; CCB n'assume à leur égard aucune garantie propre au-delà de celle du producteur. L'acheteur ne peut accorder à ses propres clients d'autre garantie ou engagement de qualité que ceux que CCB a formellement acceptés par écrit.

2.2 Adéquation à l'usage. L'acheteur, professionnel, est seul responsable du choix des produits et de leur adéquation à l'usage qu'il envisage, ainsi que du respect des règles de l'art, normes de mise en œuvre et réglementations applicables à cet usage. Les renseignements, conseils techniques ou assistances fournis par CCB le sont à titre purement indicatif et n'engagent pas la responsabilité de CCB, sauf engagement écrit et exprès.

2.3 Essais. Lorsque des essais sont requis, ils sont réalisés sur des échantillons prélevés contradictoirement lors du chargement, lesquels font seuls foi entre les parties. Les frais d'échantillonnage et d'essai sont à charge de l'acheteur, sauf si les résultats démontrent la non-conformité du produit.

2.4 Stockage et conservation. L'acheteur s'engage à respecter strictement les conditions de stockage mentionnées sur l'emballage ou sur le bon d'enlèvement/la lettre de voiture. La responsabilité de CCB ne peut être engagée en cas : de stockage non conforme aux instructions ; d'utilisation des produits après expiration de leur durée de conservation ; d'usage ne correspondant pas à nos recommandations, sauf accord écrit et exprès ; de mélange ou d'incorporation des produits avec des matériaux ou adjuvants inappropriés. Les risques liés à l'utilisation des produits au-delà de leur durée de conservation, ainsi que les risques de perte ou de détérioration des marchandises, sont transférés à l'acheteur dès leur remise matérielle, y compris en cas de cas fortuit ou de force majeure.

2.5 Continuité d'approvisionnement. En l'absence d'engagement écrit quant à la continuité d'approvisionnement, CCB se réserve le droit d'interrompre la production ou la commercialisation d'un produit ou d'en modifier les caractéristiques techniques, sans qu'aucune indemnisation ne puisse être réclamée. En cas de capacité de production ou de disponibilité limitée, CCB peut librement répartir les quantités disponibles entre ses clients et accorder des conditions d'approvisionnement prioritaires à certains d'entre eux afin de permettre une planification de livraison, sans que cette répartition n'ouvre droit à indemnité.

2.6 Précautions d'emploi. Le contact du ciment avec l'eau — par exemple lors de la fabrication de béton ou de mortier — ou l'humidité peut générer une solution fortement alcaline pouvant provoquer irritations, brûlures ou réactions allergiques. Des précautions d'utilisation sont fortement recommandées, conformément à la signalétique applicable et à la Fiche de Données de Sécurité disponible sur simple demande. L'acheteur s'engage à transmettre ces informations à ses préposés, clients et utilisateurs finaux.

Article 3 – Modes de livraison

3.1 Livraisons départ usine ou terminal (Incoterm EXW). Sauf convention contraire écrite, les ventes sans organisation du transport par CCB sont conclues « EXW » (Ex Works – Incoterms® ICC 2020), au départ de l'usine de Gaurain-Ramecroix, du terminal de Chercq ou de tout autre terminal jugé adéquat par CCB, le lieu de chargement étant déterminé par CCB. Les livraisons de ciment en vrac au départ de ces sites sont effectuées par camion-citerne spécialisé, pour un chargement minimal de 25 tonnes. L'acheteur est seul responsable de l'établissement du contrat de transport avec son transporteur et ne peut rechercher la responsabilité de CCB en cas d'incident. Avant toute livraison, l'acheteur ou son transporteur doivent prendre connaissance des plans de circulation, règlements internes, règles d'hygiène, de sécurité et d'environnement applicables au site de chargement concerné, ainsi que des instructions relatives aux conditions d'enlèvement (chargement, contrôle du poids, signature du bon d'enlèvement/lettre de voiture). L'acheteur est responsable de tout dommage résultant du non-respect de ces instructions par lui-même ou par son transporteur. La non-disponibilité temporaire d'un produit ne peut justifier ni une demande de dommages et intérêts, ni une résiliation du contrat, sauf engagement formel contraire.

3.2 Livraisons avec transport organisé par CCB (Incoterm CPT) – lieu de destination. Lorsque CCB organise le transport, les ventes sont conclues « CPT » (Carriage Paid To / Port Payé Jusqu'à – Incoterms® ICC 2020) au lieu de destination convenu.

Le transport peut être effectué, au libre choix de CCB, par camion, par voie d'eau (barge/bateau) ou par train, au départ de l'usine de Gaurain-Ramecroix, du terminal de Chercq ou de tout autre terminal jugé adéquat par CCB. L'acheteur doit indiquer le lieu exact de destination ainsi que l'identité et le domicile du destinataire. Toute déclaration volontairement inexacte entraîne de plein droit la résolution des contrats en cours, sans préjudice de dommages et intérêts au profit de CCB.

3.3 Accessibilité du lieu de déchargement. Le lieu désigné doit être accessible au moyen de transport convenu et permettre le déchargement de la marchandise sans difficulté ni retard. À défaut, tous les frais en résultant (notamment attente, immobilisation, retour, relivraison) sont à charge de l'acheteur. Pour les livraisons en vrac, le déchargement dans les silos de l'acheteur s'effectue sous la seule responsabilité de ce dernier ; CCB n'est pas responsable des conséquences liées à des défauts de construction, d'installation, d'identification ou d'entretien des silos ou de leurs dispositifs de sécurité, ni des erreurs d'affectation de silo imputables à l'acheteur ou à son personnel.

3.4 Frais accessoires. Toutes indemnités dues à destination et tous frais accessoires — notamment droits de quai, surestaries, difficultés de navigation, immobilisation de wagons ou camions, raccordements, intérêts de livraison — sont intégralement à charge de l'acheteur. Conformément aux articles 15 et 28 de la loi du 5 mai 1936 sur le transport fluvial, le fret fluvial, déduction faite des avances éventuellement consenties, est payable à destination par l'acheteur et déduit de la facture.

3.5 Délais de livraison. Les délais sont fournis uniquement à titre indicatif et ne constituent pas un engagement ferme. Un retard ou une indisponibilité temporaire ne peut justifier ni dommages et intérêts, ni pénalités, ni résiliation du contrat, ni refus de la marchandise. Les quantités souhaitées doivent être communiquées au plus tard : pour les livraisons par camion, avant 14h00 le jour ouvrable précédant la livraison ; pour les livraisons par bateau, au moins deux jours ouvrables à l'avance. CCB peut refuser, sans indemnité, toute commande communiquée hors délai.

Article 4 – Poids et quantités

Le poids indiqué sur les sacs s'entend brut pour net. Une tolérance réglementaire maximale de $\pm 1\%$ par expédition est admise pour les produits ensachés, étant précisé qu'aucune surcharge n'est autorisée. En cas de contestation, il sera procédé à un pesage contradictoire sur un échantillon, considéré comme représentatif de l'expédition concernée.

Pour nos produits livrés en vrac, la détermination des quantités chargées s'effectue au lieu d'expédition, soit par jaugeage du bateau, soit par pesage du camion-citerne ou du wagon, selon le cas. Font seuls foi entre les parties : les certificats de jaugeage en cas d'expédition par bateau ; et les poids enregistrés par nos ponts bascules et repris sur le bon d'enlèvement ou la lettre de voiture accompagnant les expéditions par wagon, camion-benne ou camion-citerne. Une tolérance maximale de $\pm 2\%$ par expédition est admise pour les produits en vrac, sans qu'aucune surcharge ne soit tolérée. Conformément à l'article 8.3 de la Convention CMR, le transporteur est invité à vérifier les opérations de pesage, dont les résultats sont repris sur le bon d'enlèvement ou la lettre de voiture ; à défaut de vérification, ces résultats sont réputés acceptés.

Article 5 – Emballages et palettes

Lorsque nos produits sont vendus en sacs, ces derniers ne sont pas repris. Les palettes utilisées pour la vente de nos produits ensachés sont mises à la disposition de l'acheteur et facturées. Elles sont payables en même temps que la marchandise, sauf dérogation spécifique pour les palettes CHEP. Aucune livraison n'est effectuée sur des palettes fournies par l'acheteur. Les palettes consignées, pour autant qu'elles soient en bon état et restituées dans les délais convenus, sont reprises par le vendeur.

Article 6 – Prix et révision des prix

6.1 Prix applicables. Les prix indiqués dans nos offres et confirmations de prix sont établis sur la base des conditions de marché et des éléments de coût applicables à la date de l'offre ou de la confirmation, notamment les coûts des matières premières, de l'énergie, des combustibles, du transport, ainsi que les taxes, redevances ou autres charges externes. Sauf convention contraire écrite, les commandes sont exécutées aux prix en vigueur le jour de l'expédition ou de l'enlèvement, tels que préalablement communiqués à l'acheteur. Toutes taxes, redevances et charges, présentes ou futures, grevant la vente, le transport ou la transmission des marchandises sont à la charge de l'acheteur. Lorsque, à la demande expresse de l'acheteur, CCB doit recourir à un fournisseur tiers, l'acheteur supporte l'intégralité des coûts et frais y afférents, y compris toute augmentation de prix appliquée par ce fournisseur tiers.

6.2 Contribution CO₂. Une contribution mensuelle liée aux émissions de carbone (« redevance CO₂ ») est ajoutée au prix de base du ciment, telle que dûment communiquée préalablement au client. Son montant peut être révisé en fonction de l'évolution des coûts et obligations de CCB en matière d'émissions (notamment le système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne et tout mécanisme analogue).

6.3 Adaptation des prix. Les prix peuvent être adaptés en cas de modification des éléments de coût visés à l'article 6.1 entre la date de l'offre ou de la confirmation de prix et l'exécution de la commande — notamment en cas d'évolution des coûts de l'énergie, des combustibles, des matières premières, du transport, des quotas ou taxes d'émission, ou de toute taxe, redevance ou obligation réglementaire nouvelle ou accrue. Le cas échéant, le prix applicable ainsi que tout supplément éventuel seront communiqués au client avant la livraison, par tout moyen écrit approprié, notamment par courrier électronique, avis tarifaire, barème actualisé ou autre communication commerciale. L'envoi ou le maintien d'une commande par le client après communication des conditions tarifaires adaptées vaut acceptation de celles-ci. Si le client n'accepte pas l'adaptation, il peut uniquement, avant la livraison concernée, annuler par écrit les commandes non encore exécutées, sans indemnité de part ni d'autre ; les livraisons déjà effectuées restent intégralement dues aux conditions qui leur étaient applicables.

Article 7 – Transfert des risques

En cas de vente EXW (article 3.1), les risques sont transférés à l'acheteur dès la mise à disposition des marchandises au lieu de chargement convenu ; les marchandises et leur éventuel emballage voyagent aux risques et périls exclusifs de l'acheteur, tout recours contre le transporteur lui incombant exclusivement.

En cas de vente CPT (article 3.2), conformément aux Incoterms® ICC 2020, CCB supporte les frais de transport jusqu'au lieu de destination convenu, mais les risques de perte ou de détérioration des marchandises et de leur éventuel emballage sont transférés à l'acheteur dès la remise des marchandises au premier transporteur. En cas d'avarie ou de manquant en cours de transport, l'acheteur, s'il souhaite préserver ses droits, doit formuler des réserves immédiates auprès du transporteur, exercer son recours contre celui-ci et informer immédiatement son assureur. CCB apportera son assistance à l'acheteur afin de faciliter, sur le plan administratif, le règlement du sinistre, sans que cette assistance n'emporte reconnaissance de responsabilité.

Article 8 – Réserve de propriété

CCB CONSERVE LA PROPRIÉTÉ DES MARCHANDISES VENDUES JUSQU'AU PAIEMENT INTÉGRAL ET EFFECTIF DU PRIX, EN PRINCIPAL, INTÉRÊTS, FRAIS ET ACCESSOIRES. La remise de tout titre créant une obligation de payer (traite, chèque ou autre) ne constitue pas un paiement au sens de la présente clause.

Jusqu'au paiement intégral, l'acheteur s'engage à : conserver les marchandises de manière à ce qu'elles demeurent identifiables ; ne pas les donner en gage ni les affecter en garantie ; informer immédiatement CCB de toute saisie, revendication ou mesure d'un tiers portant sur les marchandises, ainsi que de toute procédure d'insolvabilité le concernant. En cas de non-paiement total ou partiel à l'échéance, CCB peut, sans préjudice de ses autres droits, revendiquer et reprendre les marchandises, les frais de reprise étant à charge de l'acheteur, et imputer les acomptes reçus sur l'indemnisation de son préjudice.

En cas de revente ou de transformation des marchandises avant paiement intégral, la réserve de propriété se reporte, dans la mesure permise par la loi applicable, sur la créance du prix de revente ou sur les biens issus de la transformation. La présente clause ne modifie pas le transfert des risques, lequel s'opère conformément à l'article 7 ; l'acheteur supporte les risques des marchandises dès leur remise matérielle et s'engage à les assurer pour leur pleine valeur jusqu'au paiement intégral. La réserve de propriété est convenue par écrit au plus tard au moment de la délivrance des marchandises et est opposable conformément au droit belge, y compris en cas d'insolvabilité de l'acheteur, conformément aux dispositions applicables du Code civil et du Code de droit économique.

Article 9 – Réception et réclamations

9.1 Vices apparents et manquants. L'acheteur ou son préposé est tenu de vérifier l'état apparent et les quantités des marchandises à la livraison. Les vices apparents, avaries et manquants doivent, à peine de déchéance, faire l'objet de réserves précises et motivées sur le bon de livraison ou la lettre de voiture au moment de la livraison, confirmées par écrit à CCB, avec justificatifs, dans les quarante-huit (48) heures de la livraison.

9.2 Vices cachés et non-conformités. Toute autre réclamation relative à la conformité ou à la qualité des marchandises doit, à peine de déchéance, être notifiée à CCB par écrit, de manière motivée et documentée, dans les huit (8) jours calendrier de la découverte du défaut et au plus tard dans les trois (3) mois suivant la livraison. L'acheteur doit conserver les marchandises litigieuses et un échantillon représentatif en l'état et permettre à CCB de procéder à toute vérification contradictoire.

9.3 Acceptation. La mise en œuvre, la transformation, le mélange ou la revente des marchandises vaut acceptation de celles-ci pour les défauts qu'un contrôle conforme aux usages professionnels aurait permis de déceler. Aucun retour de marchandises n'est accepté sans l'accord écrit et préalable de CCB. Aucune réclamation n'autorise l'acheteur à suspendre ou réduire ses paiements, ni à opérer une quelconque compensation.

Article 10 – Limitation de responsabilité

Si une fourniture ne répond pas aux normes applicables ou aux spécifications convenues, la responsabilité de CCB est strictement limitée, au choix de CCB, au remplacement dans les plus brefs délais des marchandises rebutées ou au remboursement de leur prix facturé, à l'exclusion de toute autre indemnisation.

Toute responsabilité de CCB pour dommages indirects ou consécutifs — notamment pertes de profit, pertes d'exploitation, pertes de production, coûts de démolition, de dépose ou de réfection d'ouvrages, immobilisations de chantier, préjudices d'image ou réclamations de tiers — est exclue dans la mesure permise par la loi. En tout état de cause, la responsabilité totale et cumulée de CCB au titre d'une livraison, toutes causes confondues, est limitée au montant facturé hors taxes de la livraison concernée, sauf en cas de dol ou de faute intentionnelle de CCB, de dommage corporel ou de disposition légale impérative contraire.

Les parties renoncent, dans la mesure autorisée par la loi, à toute action extracontractuelle liée à l'exécution ou à la non-exécution du présent contrat ; toute réclamation entre les parties sera exclusivement appréciée sur une base contractuelle. Les tiers auxquels une partie fait appel (employés, sous-traitants, agents d'exécution) ne peuvent être tenus personnellement responsables des dommages résultant d'un manquement contractuel de cette partie ; toute action dirigée contre les agents d'exécution de l'autre partie est expressément exclue. Toute action de l'acheteur à l'encontre de CCB est prescrite, dans la mesure permise par la loi, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la livraison concernée.

Article 11 – Cas fortuits et force majeure

Tout cas fortuit ou de force majeure réduisant, interrompant ou arrêtant l'activité de nos usines ou celle de nos fournisseurs de matières premières, combustibles, énergie ou transports, nous autorise à suspendre ou retarder les livraisons ou à considérer le contrat comme résilié ou dissous de plein droit pour les fournitures restant à exécuter, sans indemnité. Sont notamment considérés comme cas fortuits ou de force majeure, sans que cette liste soit limitative : grèves, lock-out, éboulements, inondations, gel, incendie, épidémies et pandémies, accidents, bris de machines, défaillance ou panne des systèmes informatiques, cyberattaques, manque de moyens de transport, interruption des transports, pénurie ou restriction d'approvisionnement en énergie, en combustibles ou en matières premières, défaillance d'un fournisseur, quarantaines, guerre, émeutes, mobilisation, embargos, décisions ou restrictions des autorités publiques, ou toute autre circonstance indépendante de notre volonté rendant l'exécution du contrat impossible ou excessivement difficile.

Si l'empêchement perdure plus de soixante (60) jours, chaque partie peut résilier le contrat pour les fournitures restant à exécuter, par écrit et sans indemnité.

Article 12 – Imprévision

En cas de survenance de circonstances imprévisibles, irrésistibles et non imputables à CCB, rendant l'exécution de nos obligations contractuelles significativement plus onéreuse ou difficile, ou entraînant un bouleversement de l'économie du contrat tel que nous en supportons une charge manifestement excessive, les parties conviennent d'ouvrir une renégociation de bonne foi des conditions de vente. Nous consulterons l'acheteur afin de rechercher conjointement, dans un délai de trente (30) jours à compter de notre demande, les ajustements équitables nécessaires. Pendant la renégociation, chaque partie continue d'exécuter ses obligations. En cas de refus ou d'échec des négociations dans ce délai, le contrat pourra être résilié par CCB sans préavis et sans indemnité.

Article 13 – Conditions de paiement

13.1 Principe. Sauf accord contraire écrit entre les parties, nos produits et services sont payables comptant et sans escompte, avant déchargement lors de leur livraison ou avant enlèvement.

13.2 Clients en compte – assurance-crédit. Le client qui effectue des commandes régulières et dont la solvabilité a été préalablement établie par le vendeur peut, sur demande, bénéficier des modalités de paiement applicables aux « clients en compte ». Il doit à cet effet fournir à l'avance tous les documents requis (tels que bilans et informations financières). Tout délai de paiement est accordé sous réserve de l'obtention préalable et du maintien d'une couverture suffisante par l'assureur-crédit de CCB pour l'encours concerné ; CCB peut limiter les livraisons à l'encours ainsi couvert. En cas de refus, de réduction, de suspension ou de retrait de cette couverture, CCB se réserve le droit d'adapter les conditions de paiement, notamment en exigeant un paiement anticipé, un paiement comptant ou la constitution de garanties, avant confirmation ou exécution de toute commande. Tout délai de paiement prévoyant un délai supérieur est réputée non écrite et, à défaut de délai convenu, le délai légal de trente (30) jours calendrier s'applique, toute éventuelle procédure d'acceptation ou de vérification des marchandises étant incluse dans le délai de paiement.

13.3 Détérioration de la situation financière. En cas de détérioration de la situation financière du client, quelle qu'en soit la cause (notamment dissolution, non-paiement à l'échéance, retrait ou réduction de la couverture de l'assureur-crédit, procédure collective), le vendeur se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions de paiement (prix, modalités de règlement, garanties), d'exiger un paiement anticipé ou la constitution de sûretés (notamment garantie bancaire) avant toute nouvelle livraison, ou de mettre fin auxdites modalités.

13.4 Retard de paiement. Tout retard ou défaut de paiement à l'échéance peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la suspension des livraisons en cours et à venir, sans indemnité ni responsabilité pour CCB. Toutes les sommes dues au titre d'autres enlèvements ou livraisons, même non échues, deviennent immédiatement exigibles après une simple mise en demeure écrite.

Le client est en outre, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable : du montant impayé ; des intérêts de retard au taux prévu par la loi du 2 août 2002 relative à la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales ; et des frais de recouvrement visés à l'article 6 de ladite loi, lesquels ne peuvent être inférieurs à dix pour cent (10 %) du montant principal dû, sans préjudice du droit de CCB de démontrer un préjudice supérieur.

13.5 Interdiction de compensation. L'acheteur ne peut opérer aucune compensation, déduction ou retenue sur les sommes dues à CCB, pour quelque cause que ce soit (en ce compris toute réclamation, contestation ou créance alléguée), sans l'accord écrit et préalable de CCB. CCB peut, en revanche, compenser toute somme due à l'acheteur avec toute créance qu'elle détient sur celui-ci, en ce compris les créances des sociétés de son groupe.

13.6 Imputation. Tout paiement partiel s'impute d'abord sur les frais, ensuite sur les indemnités et intérêts échus, et enfin sur le principal, en commençant par les créances les plus anciennes.

13.7 Facturation électronique. Lorsque la facturation électronique est légalement obligatoire, les parties échangent exclusivement leurs factures via le réseau Peppol dans un format compatible Peppol BIS. Le client s'engage à être en mesure de recevoir de telles factures et les accepte comme unique mode valable de facturation dans ces cas ; l'impossibilité pour le client de les recevoir ne suspend ni l'exigibilité ni le délai de paiement.

Article 14 – Suspension et résiliation pour manquement

Sans préjudice des autres droits que lui confèrent les présentes CGV ou la loi, CCB peut suspendre l'exécution de ses propres obligations en cas de manquement de l'acheteur à l'une quelconque de ses obligations. En cas de manquement non réparé dans les huit (8) jours calendrier d'une mise en demeure écrite, CCB peut résilier de plein droit, par simple notification écrite, tout ou partie des contrats et commandes en cours, sans indemnité au profit de l'acheteur et sans préjudice de tous dommages et intérêts au profit de CCB. Dans la mesure permise par la loi applicable, CCB peut résilier de plein droit et sans mise en demeure en cas de dissolution, de liquidation, de cessation d'activité ou d'insolvabilité manifeste de l'acheteur.

Article 15 – Confidentialité

Dans le cadre de leurs relations commerciales, CCB et l'acheteur peuvent être amenés à recevoir ou échanger des informations confidentielles de nature technique, commerciale, marketing ou financière, cette énumération n'étant pas limitative. Chaque partie s'engage à : préserver strictement la confidentialité de ces informations ; ne les divulguer qu'aux personnes dûment habilitées à en prendre connaissance pour les besoins de l'exécution du contrat ; ne pas les communiquer à des tiers sous quelque forme que ce soit, sauf accord écrit préalable ou obligation légale. Toute violation engage la responsabilité de la partie défaillante. L'obligation de confidentialité se poursuit pendant trois (3) ans après la fin du contrat.

Article 16 – Traitement des données à caractère personnel

Nous nous engageons à respecter les lois et règlements applicables en matière de protection des données à caractère personnel, notamment le Règlement (UE) 2016/679 (RGPD). Les données personnelles sont traitées de manière licite, loyale et transparente, pendant la durée strictement nécessaire à la finalité poursuivie. L'acheteur s'engage également à traiter les données personnelles de manière adéquate et conforme aux législations applicables en matière de vie privée et de protection des données.

Article 17 – Éthique, anticorruption et sanctions internationales

17.1 Conformité. L'acheteur déclare respecter les règles de conformité (Compliance) du Groupe Cementir Holding, dont notamment le Code de Bonne Conduite Fournisseur, disponible sur le site internet de CCB ou sur simple demande auprès du Service Ventes. L'acheteur déclare et garantit qu'il ne participe, directement ou indirectement, à aucune forme de corruption et qu'il respecte les principes éthiques du Groupe ainsi que les réglementations anti-corruption et anti-blanchiment applicables dans les pays où il est actif.

17.2 Sanctions et contrôle des exportations. L'acheteur déclare et garantit qu'il n'est pas, et qu'aucun de ses bénéficiaires effectifs n'est, visé par des sanctions économiques ou mesures restrictives adoptées par l'Union européenne, les Nations Unies, le Royaume-Uni ou les États-Unis, et qu'il ne revendra ni n'exportera, directement ou indirectement, les marchandises en violation de telles sanctions ou des réglementations applicables en matière de contrôle des exportations.

17.3 Sanction. En cas de manquement aux engagements du présent article, CCB pourra suspendre les livraisons et résilier le contrat de plein droit, aux torts exclusifs de l'acheteur et sans indemnité.

Article 18 – Dispositions diverses

18.1 Hiérarchie. Les conditions particulières expressément acceptées par écrit par CCB prévalent sur les présentes CGV.

18.2 Cession. L'acheteur ne peut céder ni transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans l'accord écrit et préalable de CCB. CCB peut céder ou transférer le contrat, en tout ou en partie, à toute société de son groupe, moyennant simple notification écrite.

18.3 Nullité partielle. Si l'une quelconque des stipulations des présentes CGV est déclarée nulle ou inopposable, les autres stipulations conservent leur plein effet ; la stipulation concernée sera remplacée par une stipulation valable s'en rapprochant le plus quant à son effet économique.

18.4 Non-renonciation. Le fait pour CCB de ne pas exercer un droit ou de tolérer un manquement ne vaut pas renonciation à ce droit ni à l'invocation ultérieure de ce manquement.

18.5 Modification des CGV. CCB peut mettre à jour les présentes CGV ; la version applicable à une vente est celle en vigueur au jour de la commande, telle que communiquée à l'acheteur ou publiée sur le site internet de CCB.

18.6 Langue. Les présentes CGV sont établies en langue française. En cas de divergence entre la version française et toute traduction (notamment néerlandaise), la version française prévaut, sauf disposition légale impérative contraire.

Article 19 – Droit applicable et juridiction compétente

Les relations contractuelles entre CCB et l'acheteur sont régies exclusivement par le droit belge, à l'exclusion de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM). Toutes les ventes sont réputées conclues au siège de la Compagnie des Ciments Belges S.A. à Gaurain-Ramecroix. En cas de litige, les tribunaux compétents pour l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division Tournai, sont seuls compétents, à l'exclusion de toute autre juridiction ; CCB se réserve toutefois le droit, en qualité de demanderesse, de saisir toute autre juridiction légalement compétente.